

20 DEC. 2016

**Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-190 du**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0191 relative au **projet de construction d'une école, d'une résidence étudiante et d'un équipement sportif situé rue René Villars à Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 3 517 m<sup>2</sup>, à réaliser une école, une résidence étudiante et un équipement sportif (avec des hauteurs allant de R+6 à R+10), le tout développant une surface de plancher d'environ de 19 700 m<sup>2</sup> et en l'aménagement de places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude des sols datant de septembre 2015 a mis en évidence, au droit du site, une pollution aux métaux et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les horizons superficiels des sols, que le pétitionnaire a prévu l'évacuation des terres polluées dans une installation de stockage de déchets non dangereux et que, en tout état de cause, le pétitionnaire devra s'assurer de l'adéquation de cette destination au regard du niveau de pollution de ces terres ;

Considérant que le secteur nord-est de l'emprise n'a pas fait l'objet d'investigation et que le pétitionnaire devra, par conséquent, réaliser un diagnostic approfondi caractérisant l'état de la pollution des sols sur la totalité de l'emprise afin de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages futurs (circulaire du 8 février 2007) ;

Considérant que le projet est susceptible d'accueillir des étudiants âgés de moins de dix-huit ans, soit un public sensible, et que le pétitionnaire ne s'est pas assuré de la compatibilité de son projet avec les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet présente des hauteurs de R+6 à R+10 dans un tissu pavillonnaire de hauteur R à R+1, qu'il s'implante en bordure du périphérique parisien, soit des voies particulièrement fréquentées, et qu'il convient donc d'évaluer l'insertion paysagère du projet dans son environnement local ;

Considérant que le site est concerné par un risque de remontées de nappe présentant une sensibilité variant de faible (au nord de l'emprise) à forte (au centre est du site) et qu'en cas de pompage de la nappe phréatique rendu nécessaire pendant la phase de travaux, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que la commune d'Ivry-sur-Seine est concernée par le Plan communal de Prévention du Bruit dans l'Environnement, que le projet s'implante en bordure immédiate du périphérique parisien (à moins de 10 mètres d'après le plan de masse fourni en annexe 4 du dossier de demande), soit des voies particulièrement fréquentées et qu'il convient donc d'évaluer ces contraintes (notamment en matière de bruit et de qualité de l'air) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et qu'il est nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de construction d'une école, d'une résidence étudiante et qu'un équipement sportif rue René Villars à Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne** nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

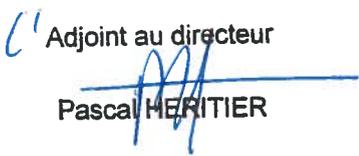
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Adjoint au directeur

Pascal HÉRITIER

2/3

## Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

### **1 Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

### **2 Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

### **3 Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

